PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON

DATE **:** 5 juillet 2023

HEURE **:** 19 h 30

LIEU **:** Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Alan Pavilanis, Carole Lebel, Lynda Graham, Marc-André Blain.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoit.

Assistent également à la séance le directeur général Pascal Smith et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Il y avait 16 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

2023-07-270 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 33.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-271 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point affaires nouvelles demeurant ouvert, avec les modifications suivantes :

Ajout du point 10.12 intitulé « Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement des chemins d'accès véhiculaires sur les lots 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038, sis sur la rue Maple et sur le chemin Poissant »

Ajout du point 10.13 intitulé « Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment unifamilial et d'un bâtiment accessoire sur le lot 6 527 033, chemin Poissant – retour »

Ajout du point 10.14 intitulé « Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'un bâtiment principal sur le lot PC-40362, sis au 167-171, chemin Boivin »

Ajout du point 10.15 intitulé « Adoption du second de projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre des usages commerciaux sur le lot 4 849 653, sis au 63, rue Principale Nord »

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2023

4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. RÈGLEMENTS

6.1 Avis de motion : Règlement numéro 114-4-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder, entre autres, les enjeux relatifs aux unités d'habitation accessoire ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers»

6.2 Adoption du projet de Règlement numéro 114-4-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder, entre autres, les enjeux relatifs aux unités d'habitation accessoire ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers »

6.3 Avis de motion : Règlement numéro 114-5-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux relatifs à l'hébergement en résidence principale et en résidence de tourisme, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers»

6.4 Adoption du projet de Règlement numéro 114-5-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux relatifs à l'hébergement en résidence principale et en résidence de tourisme, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers »

6.5 Adoption du règlement numéro 115-18-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 115-2 tel qu'amendé, afin d'y modifier les dispositions relatives aux matériaux de revêtement autorisés dans le secteur de la montagne »

6.6 Adoption du règlement numéro 320-2-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 320 décrétant la

tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023, afin d'ajouter des tarifs liés à la location de salle et de terrain sportif, à l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie et pour mettre à jour le tarif des balises de repérage »

6.7 Adoption du règlement numéro 328 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux enjeux en logement et à la qualité de l'eau potable d'un système d'alimentation privé »

7. ADMINISTRATION

7.1 Autorisation de signature d'une entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec

7.2 Mandat au Comité consultatif en environnement concernant les feux d'artifice

8. DIRECTION GÉNÉRALE

9. TRÉSORERIE

9.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023

9.2 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023

9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 28 juin 2023

9.4 Amendements de résolutions autorisant certains emprunts au fonds de roulement

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 16 mai 2023

10.2 Adoption du premier projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre des usages commerciaux sur le lot 4 867 176, sis au 129, chemin Priest

10.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA (2022-01-017) concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal et à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple

10.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de la toiture d'un bâtiment principal sur le lot 4 849 659, sis au 73, rue Principale Nord

10.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure de deux bâtiments jumelés sur les lots 4 867 146 et 4 867 153, sis au 504-510, chemin Boulanger

10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

(PIIA) relative au remplacement de balcons sur 4 bâtiments contigus sur les lots 4 867 338, 4 867 339, 4 867 340, 4 867 340 sis au 155-161, chemin Thibodeau

10.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de deux balcons sur le lot 4 867 399, sis au 177-179, chemin Boulanger

10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation d'un bâtiment principal sur le lot 4 867 468, sis au 156-158, chemin Duhamel

10.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à construction d'une résidence principale sur le lot 5 094 603, chemin Schweizer

10.10 Demande d'autorisation pour la tenue d'un évènement temporaire sur une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346-1352, chemin Jordan

10.11 Imposition d'un avis de réserve pour fins publiques à l'égard d'une partie du lot 6 323 993 du cadastre du Québec

10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement des chemins d'accès véhiculaires sur les lots 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038, sis sur la rue Maple et sur le chemin Poissant

10.13 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment unifamilial et d'un bâtiment accessoire sur le lot 6 527 033, chemin Poissant - retour

10.14 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'un bâtiment principal sur le lot PC-40362, sis au 167-171, chemin Boivin

10.15 Adoption du second de projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre des usages commerciaux sur le lot 4 849 653, sis au 63, rue Principale Nord

11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS

11.1 Embauche d'un journalier temporaire en remplacement d'un journalier qualifié en arrêt de travail

11.2 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de bacs et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques

12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

12.1 Entente de règlement hors cour entre Thérèse Archambault et la Ville de Sutton

12.2 Mandat à un cabinet d'avocat pour représenter la Ville dans un litige de la Cour supérieure concernant les lots 5 785 639 et 5

785 641

13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

13.1 Confirmation d'embauche d'animateurs pour le camp de jour pour la saison estivale

13.2 Confirmation d'embauche du personnel aquatique pour la saison estivale 2023

13.3 Autorisation de contribution au projet de serre communautaire de l'École de Sutton School

13.4 Autorisation d'émettre un chèque de 500 $ à la Corporation de développement économique de Sutton (CDES)

13.5 Reconnaissance de l'OBNL Club Pickleball Sutton

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Autorisation de louer la salle du 2e étage de la caserne incendie

15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA

16. CORRESPONDANCE

17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

17.1 Deuxième période de questions du public

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

2023-07-272 **EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2023 au moins 24 heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi ;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2023 tel que rédigé, après modification :

- de la résolution numéro 2023-06-215 pour ajouter au tableau l'agente aux loisirs et à la vie communautaire, ainsi que l'inspecteur en environnement et urbanisme :

DE PROCÉDER *aux ajustements de salaire des employés-cadres ci-après identifiés en modifiant les échelons, le cas échéant, de la façon suivante :*

TITRE	***CLASSE SALARIALE***	***ÉCHELON 2022***	***ÉCHELON 2023***
Directeur général adjoint |	*2*	*1*	*2*

Greffier et directeurs des affaires juridiques			
Directeur des travaux publics et des immobilisations	*3.1*	*3*	*4*
Directeur de la sécurité publique	*3.2*	*7*	*8*
Directrice des loisirs, de la vie communautaire et de la culture	*3.2*	*2*	*3*
Directeur adjoint de la sécurité publique	*4.1*	*3*	*4*
Contremaître – Gestion des eaux	*4.1*	*2*	*3*
Chargé de projets et développement	*4.1*	*2*	*3*
Trésorière adjointe	*4.2*	*9*	*10*
Conseillère aux communications	*4.2*	*1*	*2*
Inspecteur-chef en bâtiments	*5.2*	*3*	*4*
Agente à la culture	*5.2*	*2*	*3*
Agente aux loisirs et à la vie communautaire	*5.2*	*1*	*2*
Conseiller en urbanisme	*5.2*	*1*	*2*
Inspecteur en environnement et urbanisme	*6*	*6*	*7*

- de la résolution numéro 2023-06-235 pour indiquer que le maire Robert Benoit « ne participe pas aux délibérations », en place et lieu de « se retire des délibérations ».

- de la résolution numéro 2023-06-234 pour remplacer, à tout endroit dans la résolution, l'adresse de l'immeuble par « 40, rue Principale Nord », en place et lieu de « 42, rue Principale Nord ».

Adoptée à l'unanimité

SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond, lorsque possible, aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

2023-07-273

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 114-4-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER, ENTRE AUTRES, LES ENJEUX RELATIFS AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »

AVIS DE MOTION est donné par Thérèse Leclerc qu'à la présente séance, elle ou un autre membre du conseil déposera un projet de règlement numéro 114-4-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder, entre autres, les enjeux relatifs aux unités d'habitation accessoire ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers » pour adoption par le conseil.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis

de motion.

2023-07-274 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-4 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER, ENTRE AUTRES, LES ENJEUX RELATIFS AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* est entré en vigueur en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'aborder les enjeux relatifs à la disponibilité et à l'abordabilité des logements sur le territoire de même qu'à la disponibilité de l'eau potable. Il a aussi pour objet d'identifier des orientations spécifiques découlant desdits enjeux et d'y associer des actions spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a aussi pour objet d'identifier des orientations spécifiques découlant desdits enjeux et d'y associer des actions spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 juillet 2023, sous la résolution numéro 2023-07-273;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique aura lieu à une date à être déterminée par le greffier, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le projet du règlement numéro 114-4-2023 intitulé *« Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder, entre autres, les enjeux relatifs aux unités d'habitation accessoire ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers » ;*

DE DÉLÉGUER au greffier, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement, laquelle assemblée sera précédée d'un avis public.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-275 **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 114-5-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER LES ENJEUX RELATIFS À L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE PRINCIPALE ET EN RÉSIDENCE DE TOURISME, AINSI QU'À IDENTIFIER DES**

ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »

AVIS DE MOTION est donné par Marc-André Blain qu'à la présente séance, il ou un autre membre du conseil déposera un projet de règlement numéro 114-5-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux relatifs à l'hébergement en résidence principale et en résidence de tourisme, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers » pour adoption par le conseil.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

2023-07-276 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-5-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER LES ENJEUX RELATIFS À L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE PRINCIPALE ET EN RÉSIDENCE DE TOURISME, AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* est entré en vigueur en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'aborder les enjeux relatifs à la location court terme sur le territoire et d'identifier des orientations spécifiques découlant desdits enjeux et d'y associer des actions spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a aussi pour objet d'identifier des orientations spécifiques découlant desdits enjeux et d'y associer des actions spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 juillet 2023, sous la résolution numéro 2023-07-275;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique aura lieu à une date à être déterminée par le greffier, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le projet du règlement numéro 114-5-2023 intitulé *« Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux à l'hébergement en résidence principale et en résidence de tourisme, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers »*;

DE DÉLÉGUER au greffier, conformément à l'article 109.2 de la *Loi*

sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement, laquelle assemblée sera précédée d'un avis public.

Le vote est demandé par la conseillère Carole Lebel.

Pour : le maire Robert Benoît, les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Lynda Graham et les conseillers Alan Pavilanis et Marc-André Blain.

Contre : la conseillère Carole Lebel.

Adoptée à la majorité

2023-07-277

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 115-18-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DE LA MONTAGNE »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 115-2 a été adopté à la séance du 4 novembre 2010, et ce, conformément à la résolution numéro 2010-11-528;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement de zonage numéro 115-2* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet l'ajout du clin d'acier prépeint comme matériau de revêtement autorisé dans le secteur de la Montagne.

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et aux documents complémentaires du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas sujet à approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 7 JUIN 2023, sous la résolution numéro 2023-06-210 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2023-06-211, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Thérèse Leclerc

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 115-18-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 115-2 tel qu'amendé, afin d'y modifier les dispositions relatives aux matériaux de revêtement autorisés dans le secteur de la montagne ».

Adoptée à l'unanimité

2023-07-278 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2023, AFIN D'AJOUTER DES TARIFS LIÉS À LA LOCATION DE SALLE ET DE TERRAIN SPORTIF, À L'ACHAT D'UN BARIL DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE ET POUR METTRE À JOUR LE TARIF DES BALISES DE REPÉRAGE »**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* a été adopté par la Ville le 14 décembre 2022, conformément à la *Loi sur les cités et villes* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 320 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* afin d'ajouter des tarifs liés à la location de salle et de terrain sportif, à l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie et pour mettre à jour le tarif des balises de repérage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 7 juin 2023, sous la résolution numéro 2023-06-206 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2023-06-207, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 320-2-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 320 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023, afin d'ajouter des tarifs liés à la location de salle et de terrain sportif, à l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie et pour mettre à jour le tarif des balises de repérage ».

Adoptée à l'unanimité

2023-07-279 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 328 INTITULÉ**

<u>« RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX ENJEUX EN LOGEMENT ET À LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION PRIVÉ »</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville a amorcé une modification de son plan d'urbanisme conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 109.1 à 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a commencé un processus de modification de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir un gel temporaire sur les projets qui pourraient compromettre la portée des nouvelles orientations que la Ville désire se fixer;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité et l'accessibilité au logement est au cœur des enjeux et des préoccupations économiques et sociaux de la communauté suttonnaise;

CONSIDÉRANT QU'une résolution de contrôle intérimaire, incluant toute modification à être apportée, intitulée « Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire relatif aux enjeux en logement et à la qualité de l'eau potable d'un système d'alimentation privé », sera adoptée par la Ville au cours de la présente séance, comme il en appert de la résolution numéro 2023-06-245, laquelle résolution maintenait le gel temporaire sur une partie du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement de contrôle intérimaire ayant pour objet d'exercer ou de moduler un effet de gel sur l'aménagement et le développement de certaines parties du territoire durant le processus de modification de ses outils réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 7 juin 2023, sous la résolution numéro 2023-06-208 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2023-06-209, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 328 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux enjeux en logement et à la qualité de l'eau potable d'un système d'alimentation privé ».

Adoptée à l'unanimité

2023-07-280

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2023-03-118 intitulée « *Amendement à la résolution numéro 2019-12-572 intitulée "Participation de la ville au projet Les habitations abordables Sutton dans le cadre du programme AccèsLogis Québec"* », et plus particulièrement le dernier paragraphe de la résolution qui indique :

> *DE CONFIRMER la participation de la Ville au Programme de supplément au loyer (PSL) pour le projet Les Habitations Abordables Sutton, en acceptant de s'engager dans une proportion de 10 % pendant les 5 premières années, pour au moins 50 % des unités de logement prévues au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévues à l'intérieur de la convention d'exploitation.*

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est donc engagé à payer 10 % de la différence entre la capacité de payer par le locataire (c'est-à-dire le loyer payé par le locataire) et la valeur réel dudit loyer, et ce, sur au moins 50 % des unités de logement prévues au projet;

CONSIDÉRANT les termes du projet d'entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confier à l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi la gestion du PSL;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

DE CONFIER à l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi la gestion du Programme de supplément au loyer (PSL), et ce, conformément à la résolution numéro 2023-03-118 et à l'entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

D'AUTORISER le maire et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-281

MANDAT AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES FEUX D'ARTIFICE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement a pour fonction, sur des questions mises à l'étude par le conseil, de donner des avis et faire des recommandations sur toute demande en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu et à la protection de l'environnement, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-06-241;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se questionne quant à l'impact des feux d'artifice sur la faune, la flore et l'environnement, incluant dans un

contexte des changements climatiques, et ce, au niveau scientifique;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER au comité consultatif en environnement de produire un rapport quant à l'impact des feux d'artifice, s'il y en a, sur la faune, la flore et l'environnement, incluant dans un contexte des changements climatiques, et ce, au niveau scientifique.

DE FAIRE des recommandations concernant les modifications à apporter, au besoin, aux divers règlements municipaux.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUIN 2023 AU 30 JUIN 2023

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023.

DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUIN 2023 AU 30 JUIN 2023

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions de l'article 7 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023.

2023-07-282 **EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 28 JUIN 2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 28 juin 2023 et dont le total s'élève à 391 488,02 $;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 28 juin 2023 et dont le total s'élève à 391 488,02 $.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-283 **AMENDEMENTS DE RÉSOLUTIONS AUTORISANT CERTAINS EMPRUNTS AU FONDS DE ROULEMENT**

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'AMENDER les résolutions suivantes afin de réduire le terme de l'emprunt d'un an, soit rembourser l'emprunt sur 4 ans plutôt que 5 ans :

- Résolution numéro 2019-03-100 intitulé « *Adjudication du contrtat pour founiture et installation d'une souffleuse à neige* »;
- Résolution numéro 2019-05-197 intitulé « *Adjudication du contrat pour la fourniture d'un ensemble d'élévateurs à colonne* »;
- Résolution numéro 2019-11-515 intitulé « *Adjudication du contrat pour l'achat d'outils de désincarcération* »;

D'AMENDER les résolutions suivantes afin de réduire le terme de l'emprunt de deux ans, soit rembourser l'emprunt sur 3 ans plutôt que 5 ans :

- Résolution numéro 2020-03-140 intitulé « *Autorisation pour l'achat d'équipements* »;
- Résolution numéro 2020-07-309 intitulé « *Réparation de la toiture du garage municipal* »;
- Résolution numéro 2020-10-424 intitulé « *Autorisation de libération du budget alloué pour la fourniture et l'installation d'une barrière au site de Sutton-Junction* »;

D'AMENDER la résolution suivante afin de réduire de terme de l'emprunt de 3 ans, soit rembourser l'emprunt sur 2 ans plutôt que 5 ans :

- Résolution numéro 2021-05-194 intitulé « *Réparation de la toiture du garage municipal et emprunt au fonds de roulement* ».

D'AMENDER la résolution suivante afin de réduire de terme de l'emprunt de 3 ans, soit rembourser l'emprunt sur 1 an plutôt que 4 ans :

- Résolution numéro 2022-02-067 intitulé « *Autorisation de l'utilisation du fonds de roulement pour l'achat et l'installation de nouveaux supports à vélos* »;

D'AMENDER la résolution suivante afin de réduire de terme de l'emprunt de 1 ans, soit rembourser l'emprunt sur 2 ans plutôt que 3 ans :

- Résolution numéro 2020-11-472 intitulé « *Autorisation pour l'achat de 12 radios portatifs pour le service de sécurité incendie* »;

D'AMENDER la résolution suivante afin de réduire de terme de l'emprunt de 2 ans, soit rembourser l'emprunt sur 1 an plutôt que 3 ans :

- Résolution numéro 2022-03-110 intitulé « *Autorisation d'utilisation du fonds de roulement pour l'achat d'un nouvel aspirateur robot pour la piscine* »;

D'AUTORISER la trésorière à rembourser un montant de 48 747,80 $ au fonds de roulement en égard aux emprunts ci-dessous, incluant la finalisation des résolutions numéros 2018-04-205, 2018-05-238 et 2020-03-140 dont les termes demeurent les mêmes :

Résolution	Objet	Montant
2018-04-205	Équipement VUS	0,02 $
2018-05-238	Pavage au garage municipal	-0,01 $
2019-03-100	Souffleuse à neige	8 503,98 $
2019-05-197	Colonnes élévateur	4 556,44 $
2019-11-515	Pinces désincarcération	8 499,78 $
2020-03-140	Ventilateur positif SSI	3 332,72 $
2020-03-140	Caméra thermique	0,01 $
2020-03-140	Aménagement coffre camion	3 986,53 $
2020-07-309	Réparation toit garage	3 568,57 $

2020-10-424	Barrière pour la carrière	5 017,56 $
2020-11-472	Radios SSI	2 779,83 $
2021-05-194	Toiture garage municipal	3 552.38 $
2022-02-067	Support à vélo	3 482,79 $
2022-03-110	Robot aspirateur piscine	1 467,20 $
	Total :	**48 747,80 $**

D'AUTORISER une affectation du surplus accumulé afin de pourvoir à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE DU 16 MAI 2023

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 16 mai 2023

2023-07-284 **ADOPTION DU PREMIER PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE DES USAGES COMMERCIAUX SUR LE LOT 4 867 176, SIS AU 129, CHEMIN PRIEST**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre des usages commerciaux sur le lot 4 867 176, sis au 129, chemin Priest a été reçue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la présente demande se situe dans la zone PAM-05 du *Règlement de zonage numéro 115-2;*

CONSIDÉRANT QUE l'unique typologie résidentielle autorisée dans la zone PAM-05 est de l'habitation unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme au *Règlement de zonage numéro 115-2;*

CONSIDÉRANT QUE les usages exercés dans le bâtiment principal sont actuellement non conformes au *Règlement de zonage numéro 115-2;*

CONSIDÉRANT QUE le système d'installation septique pour la résidence principale a fait l'objet d'une autorisation municipale le 10 octobre 1991 pour une résidence unifamiliale de 3 chambres;

CONSIDÉRANT l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, daté du 15 février 2023, préparée par Pascal Martin, technologue du génie civil, dossier 231122-1EE;

CONSIDÉRANT QUE cette étude de caractérisation mentionne que l'installation septique constitue une source de pollution pour l'environnement et qu'elle ne peut répondre aux besoins du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est assujettie au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'offre locative de 6 chambres à coucher avec salle de bain complète et 3 chambres à coucher avec salle de bain partagée, pour un total de 9 chambres;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclus l'offre d'espaces communs, soit un sauna, un salon zen, un salon, une salle à manger, une cuisine complète ainsi qu'une salle multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut également l'offre de deux (2) cuisinières pour préparer des repas sur place;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à autoriser l'usage principal suivant dans le bâtiment principal existant :

« *Établissement d'hébergement hôtelier de longue durée (plus de 31 jours) d'au plus 9 chambres ou suites, où est offert des services hôteliers uniquement destinés à la clientèle tels que l'entretien ménager et la préparation de repas.* »

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à autoriser que le bâtiment soit à usage mixte, soit par l'aménagement d'une unité d'habitation indépendante dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

CONSIDÉRANT QUE le CCUDD est d'avis que ce modèle d'habitation constitue une réponse innovante à la demande d'un nouveau mode d'habitat et à la pénurie de logement à Sutton;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aura lieu le 1er août 2023 à 18 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique sera tenue par l'intermédiaire du maire ou de tout autre membre du conseil qu'il pourra désigner;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-041;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

- Permettre sur lot 4 867 176, sis au 129, chemin Priest l'usage principal :

  Établissement d'hébergement hôtelier de longue durée (plus de 31 jours) d'au plus 9 chambres ou suites, où est offert des services hôteliers uniquement destinés à la clientèle tels que l'entretien ménager et la préparation de repas.

- Autoriser l'aménagement d'une unité d'habitation indépendante dans le bâtiment principal;

Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

1. Un maximum de neuf (9) chambres peuvent être offertes en location;

2. Aucun établissement de résidence de tourisme ou offre de location court terme n'est autorisé;

3. L'unité d'habitation indépendante doit être munie d'une adresse civique distincte;

4. Un rapport de conformité aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie réalisé par le Service de sécurité incendie, à la suite d'une visite du site, doit être soumis à la municipalité;

5. Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et sur les balcons extérieurs;

6. Un maximum de sept (7) cases de stationnement conformes aux normes en vigueur peuvent être aménagées sur le site;

7. Chacune des cases de stationnement doivent être délimitées, soit par une ligne peinte ou d'une autre façon;

8. Les superficies prévues au stationnement (y compris tous les accès) doivent être perméables à l'écoulement de l'eau;

9. Aucun stationnement empiétant en tout ou en partie dans l'emprise de la voie publique et aucun déboisement supplémentaire pour l'aménagement des places n'est autorisé;

10. Lors de l'émission du certificat d'occupation, des plans de construction attestés conformes au Code de construction du Québec en vigueur par le professionnel les ayants réalisés doivent être déposés.

11. L'ensemble des services, formations, commodités, aires de stationnement sont exclusifs aux locataires, aux propriétaires et aux employés.

12. Le système de traitement des eaux usées doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).*

Adoptée à l'unanimité

2023-07-285 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA MODIFICATION DU PIIA (2022-01-017) CONCERNANT LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 848 509, SIS AU 7, RUE MAPLE**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone P-07 et qu'elle est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la modification du type de 4 fenêtres approuvés sur les façades latérales gauche et droite du bâtiment principal approuvés dans la demande de PIIA lors de la séance du conseil municipal du 19 janvier 2022, sous le numéro de résolution 2022-01-017;

CONSIDÉRANT le type de fenêtres proposé, soit 3 fenêtres à 4 carreaux et 1 fenêtre à 2 carreaux ;

CONSIDÉRANT la photo ancienne déposée par la requérante illustrant les fenêtres d'origine;

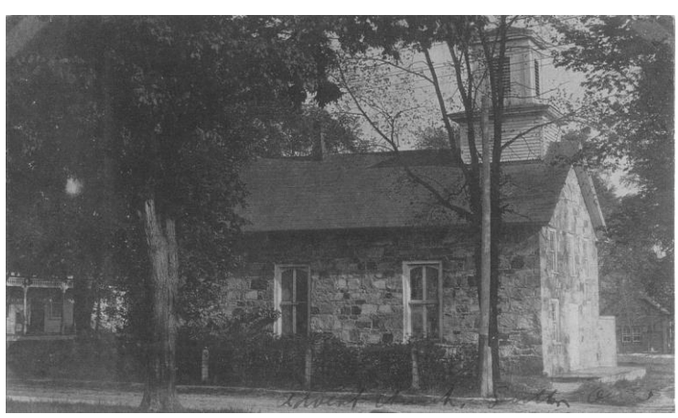

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-047;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la modification du PIIA (2022-01-017) concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal et à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).*

Adoptée à l'unanimité

2023-07-286 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 849 659, SIS AU 73, RUE PRINCIPALE NORD**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se situe en zone H-16 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement du revêtement de toiture existant par une toiture d'un matériel différent;

CONSIDÉRANT le matériau proposé, soit un parement en acier couleur *Metstar : solid state grey*;

Parement de toiture en acier *Metstar - Solid state Grey*

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).*

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-046;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de la toiture d'un bâtiment principal sur le lot 4 849 659, sis au 73, rue Principale Nord en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*

DE RECOMMANDER au requérant de retenir une couleur similaire de parement dans une teinte plus clair afin de limiter l'impact des ilots de chaleur.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-287 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DE DEUX BÂTIMENTS JUMELÉS SUR LES LOTS 4 867 146 ET 4 867 153, SIS AU 504-510, CHEMIN BOULANGER**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se situe en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement du parement de revêtement extérieur, des fascias et des sofittes et à la modifications de composantes architecturales sur deux bâtiments jumelés;

CONSIDÉRANT QUE la modification des composantes architecturales nécessite le retrait de l'arche et des cheminées sur chacun des bâtiments jumelés;

Façade avant le retrait du revêtement (avril 2023)

CONSIDÉRANT QUE la disposition des portes et fenêtres sera identique sur les deux bâtiments jumelés;

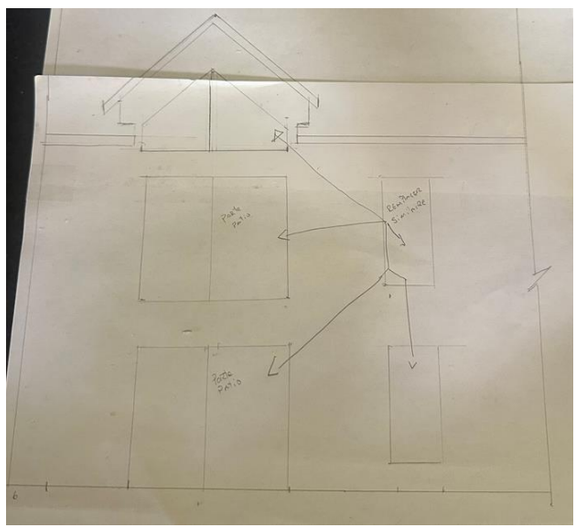

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural s'inspire de la façade d'un bâtiment jumelée sur le lot voisin, soit au 500-502, chemin Boulanger;

500-502, chemin Boulanger

CONSIDÉRANT les matériaux et les couleurs de parements extérieurs proposés, soit un revêtement d'acier vertical *couleur Seria-steel*, les fascias et sofittes couleur en couleur *Marine Dusk*;

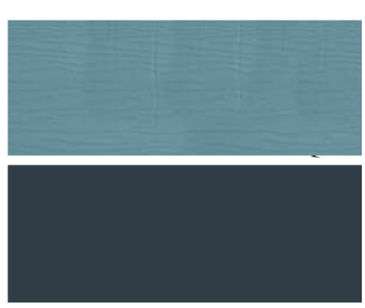

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux, les balcons avant devront être reconstruits de mêmes dimensions et composé des mêmes matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).*

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur posés devront être conformes aux dispositions applicables au secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-61;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure de deux bâtiments jumelés sur les lots 4 867 146, 4 867 153, sis au 504-506-508-510, chemin Boulanger, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-288 **<u>DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT DE BALCONS SUR 4 BÂTIMENTS CONTIGUS SUR LES LOTS 4 867 338, 4 867 339, 4 867 340, 4 867 340 SIS AU 155-161, CHEMIN THIBODEAU</u>**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-36 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

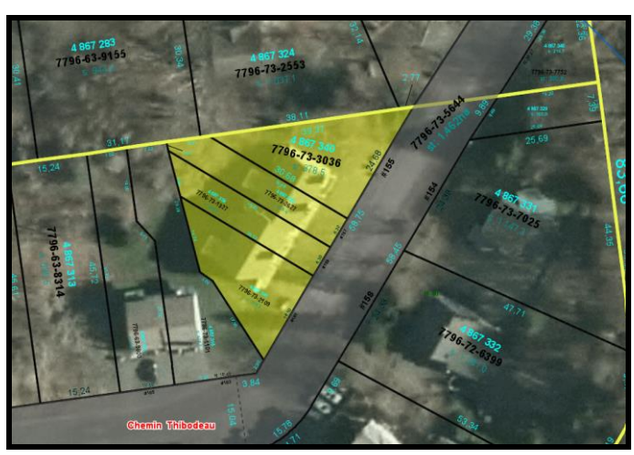

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste au remplacement des balcons existants sur la façade avant de 4 bâtiments contigus;

CONSIDÉRANT le matériau proposé pour les gardes corps, soit de l'aluminium prépeint couleur blanc;

Image d'inspiration

CONSIDÉRANT QUE les balcons projetés conserveront les mêmes dimensions que les balcons existants;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes seront en aluminium blanc;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-046;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de balcons sur 4 bâtiments contigus sur les lots 4 867 338, 4 867 339, 4 867 340 et 4 867 340 sis au 155-161, chemin Thibodeau en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).*

Adoptée à l'unanimité

2023-07-289 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT DE DEUX BALCONS SUR LE LOT 4 867 399, SIS AU 177 À 179, CHEMIN BOULANGER**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il

est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

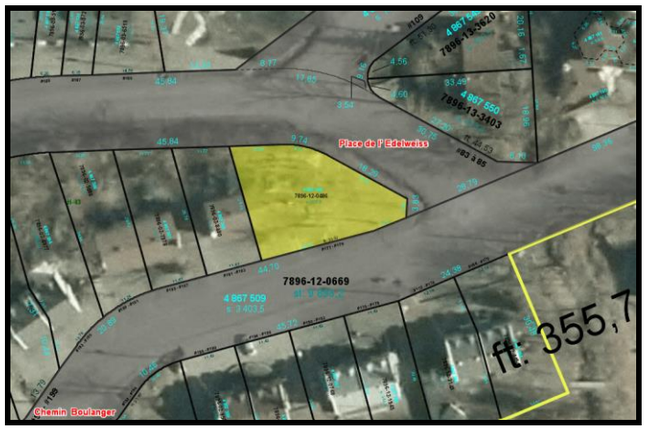

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste au remplacement des balcons existants sur la façade arrière du bâtiment principal existant;

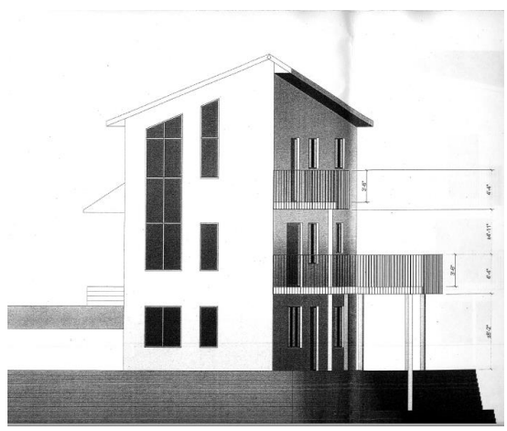

CONSIDÉRANT les options de matériaux proposés pour les gardes corps, soit de l'aluminium prépeint couleur noir ou des panneaux de verres trempés;

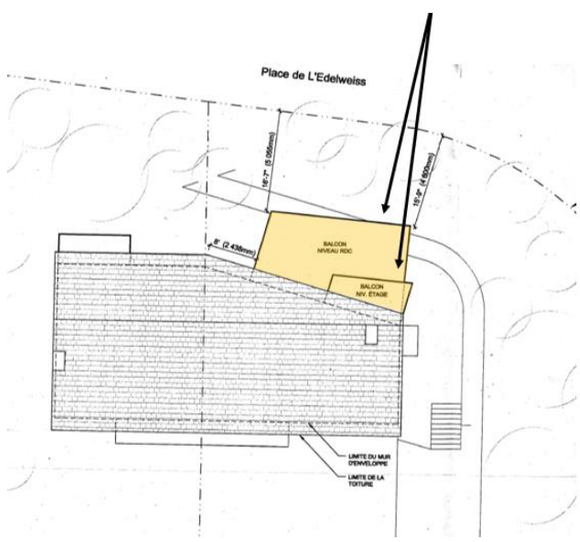

CONSIDÉRANT QUE les colonnes seront en bois traité;

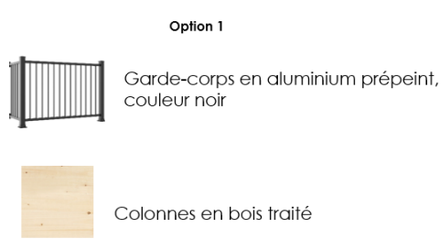

Option 2

Garde-corps avec panneau de verre trempé

Colonnes en bois traité

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-044;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER les deux options de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement de deux balcons sur le lot 4 867 399, sis au 177 à 179, chemin Boulanger.

DE RECOMMANDER au requérant que le verre sélectionné pour les garde-corps du balcon soit de teinte claire antireflet, non teintée, avec des motifs dépolis sur la surface extérieure pour éviter les risques de collision d'oiseaux.

DE DEMANDER au requérant de considérer les risques de collision d'oiseaux sur les surfaces vitrées et de favoriser la sélection d'un garde-corps composé de barreaux verticaux plutôt que vitrés.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-290 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 867 468, SIS AU 156-158, CHEMIN DUHAMEL**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste au remplacement des poteaux de soutien du balcon, à teindre les gardes corps du balcon existant, à teindre

le parement de revêtement extérieur existant et à remplacer deux portes d'entrée sur le bâtiment bi-familial existant;

CONSIDÉRANT les teintes pour le parement de revêtement extérieur proposées, soit *Nuit orageuse* et *Californie rustique de Benjamin Moore;*

CONSIDÉRANT QUE le modèle des portes d'entrée proposées, soit des portes simples vitrées en aluminium couleur *charbon de Gentek***;**

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-047;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la rénovation d'un bâtiment principal sur le lot 4 867 468, sis au 156, 158, chemin Duhamel en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).*

Adoptée à l'unanimité

2023-07-291 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 094 603, CHEMIN SCHWEIZER**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

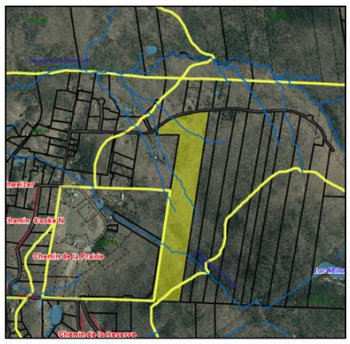

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale;

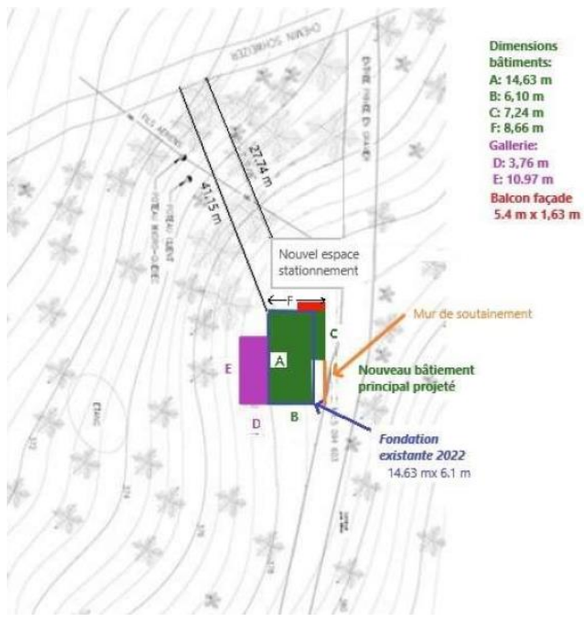

CONSIDÉRANT les plans de construction produits par Bougie architecture, architecte, datés du 15 mai 2023;

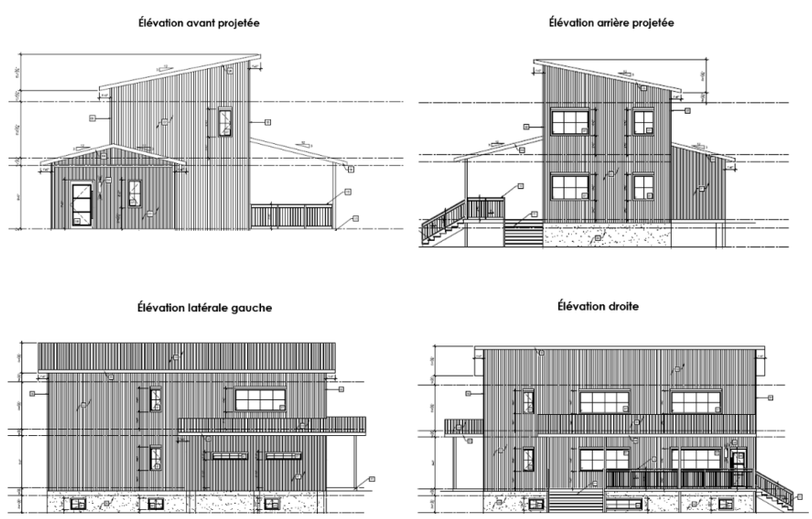

CONSIDÉRANT les matériaux de parement sélectionnés, soit un revêtement mural de clin de bois couleur granite de *Maibec*, un revêtement mural d'acier vertical couleur bois de rose de *Vicwest*, un revetement de toiture d'acier noir et des portes et fenêtres en aluminium couleur *charbon de Gentek*;

CONSIDÉRANT les bâtiments environnants, érigés dans un environnement bâti peu dense;

CONSIDÉRANT QU'une résidence unifamiliale est déjà existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti à une demande de démolition d'une résidence principale et à l'approbation du comité de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée sera installée sur un plateau et nécessitera peu de coupe d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1er juin 2023, sous le numéro de résolution 23-06-049;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le sur le lot 5 094 603, chemin Schweizer, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA),* le tout conditionnellement à l'obtention d'un permis de démolition.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-292

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT TEMPORAIRE SUR UNE PARTIE DES LOTS 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 À 5 095 654, 5 095 656 ET 5 095 657 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 1346-1352, CHEMIN JORDAN

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346-1352, chemin Jordan, a été déposée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en 2022 et portait sur les années 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton ne s'est pas objectée, par la résolution numéro 2022-07-297, à la demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, et ce, uniquement pour l'évènement temporaire qui s'est tenu le 27 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton s'est objectée, par la

résolution numéro 2022-07-297, à la demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour les évènements temporaires devant se tenir en 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé la demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture pour les évènements temporaires devant se tenir en 2023 et 2024, comme il en appert de sa décision numéro 437954 rendue le 2 décembre 2022, et ce, malgré l'opposition de la Ville, qui désirait autoriser cet évènement de manière annuel afin d'éviter tout débordement et pour s'assurer du respect des conditions imposées;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'autorisation vise la tenue, pour l'année 2023, d'un évènement temporaire d'une durée de 24 heures, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial pour tous, lequel évènement est destiné uniquement aux employés de la société Moment Factory et leur famille;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un évènement de nature privée non ouvert au public;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale et à l'intérieur de la zone agricole municipale A-06;

CONSIDÉRANT QU'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande d'autorisation vise la tenue d'une activité temporaire régie et autorisée en vertu de l'article 8.1 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

CONSIDÉRANT QUE ladite activité temporaire est soumise au respect des dispositions *du Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances*, et plus particulièrement celles prévues à l'article 36 interdisant « *de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens* »;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour but de créer une exception prévue à l'article 37e) du Règlement numéro RM 460;

CONSIDÉRANT QUE d'autres règlements peuvent s'appliquer à cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise que l'évènement devant se tenir en 2023, et que l'évènement de 2024 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation à être adoptée par le conseil en 2024;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation pour l'activité temporaire privée visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 19 août 2023.

DE RAPPELER aux demandeurs que :

1. cet évènement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. que cet évènement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, incluant l'usage de pièces pyrotechniques à faible risque, tel que définies dans le *Règlement numéro 232 de sécurité incendie de la Ville de Sutton*, entre 22 h et 9 h;
4. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les feux extérieurs;
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement*, et celles prévues au *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

DE RECOMMANDER FORTEMENT que tout bruit cesse après 23 h, tout en rappelant de nouveau que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, et ce, même avant 23 h.

DE RECOMMANDER FORTEMENT aux demandeurs de rencontrer le service de sécurité publique et la Sûreté du Québec, lors d'une même rencontre, dans le mois qui précède l'évènement.

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation de construction et d'aménagement de tout bâtiment temporaire et aménagement temporaire explicitement requis pour la tenue de l'activité temporaire visée par la présente demande et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 30 jours suivant la fin de l'activité temporaire.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-293 **IMPOSITION D'UN AVIS DE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES À L'ÉGARD D'UNE PARTIE DU LOT 6 323 993 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, suivant l'article 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, de procéder à l'acquisition d'immeubles pour fins de réserve foncière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est déjà propriétaire du lot 4 849 708 du cadastre du Québec, soit l'emprise de la rue Cimetière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire imposer une réserve pour fins publiques à l'égard d'une partie du lot 6 323 993 du cadastre du Québec, sis sur la rue Cimetière (ci-après « Lot »);

CONSIDÉRANT QU'une réserve pour fins publiques permettra, si la Ville le désire, d'acquérir le Lot, tel qu'illustré approximativement ci-dessous en orange, soit une bande de 15 mètres longeant les limites ouest du terrain, et permettre la réalisation d'aménagements à des fins publics sur le Lot;

CONSIDÉRANT QUE, sans limiter la portée de ce qui précède, des aménagements à des fins publics sont, à titre d'exemple, une piste cyclable, un sentier piétonnier, une emprise d'implantation de réseaux d'utilités publiques, etc.;

CONSIDÉRANT QU'une réserve pour fins publiques à l'égard du Lot permettra de ne pas compromettre un tel projet;

CONSIDÉRANT QU'une réserve pour fins publiques est d'une durée initiale de deux ans, renouvelable pour une durée supplémentaire de deux ans;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'imposer une telle réserve, laquelle prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur les immeubles qui en font l'objet, sauf les réparations, et qui prévoit, advenant que les immeubles soient expropriés avant l'expiration de la réserve, l'évaluation de l'indemnité en fonction de la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value qui est attribuable à l'imposition de la réserve, à l'expropriation ou à l'exécution des travaux publics faisant suite à l'expropriation, le tout conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'expropriation*;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville impose une réserve pour fins publiques à l'égard d'une partie du lot 6 323 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, et ce, conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'expropriation*.

QUE cette réserve est imposée pour une fin publique, plus particulièrement en vue de l'acquisition éventuelle de cet immeuble pour fins d'assemblage, de réserve foncière et d'aménagement publics.

QUE cette réserve pour fins publiques est imposée pour une période

initiale de deux ans à compter de la date de l'inscription de l'avis de réserve au registre foncier.

QUE le conseil se réserve le droit de renouveler cette réserve pour fins publiques pour une période supplémentaire de deux ans.

D'AUTORISER le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques ou le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à mandater les procureurs ou notaires de leur choix pour préparer, signifier aux propriétaires concernés et inscrire au registre foncier l'avis de réserve pour fins publiques, afin de donner effet à la présente résolution, et pour effectuer les représentations nécessaires en cas de contestation des démarches.

D'AUTORISER le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques ou le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à mandater l'arpenteur-géomètre de leur choix pour effectuer les plans et/ou descriptions conformes à la *Loi sur l'expropriation*.

QUE la Ville de Sutton approprie les deniers nécessaires à la réalisation des objets de la présente résolution à même son fonds général et autorise la trésorière à faire les virements de crédits nécessaires à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-294 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES CHEMINS D'ACCÈS VÉHICULAIRES SUR LES LOTS 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 ET 6 527 038, SIS SUR LA RUE MAPLE ET SUR LE CHEMIN POISSANT**

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2023-06-241;

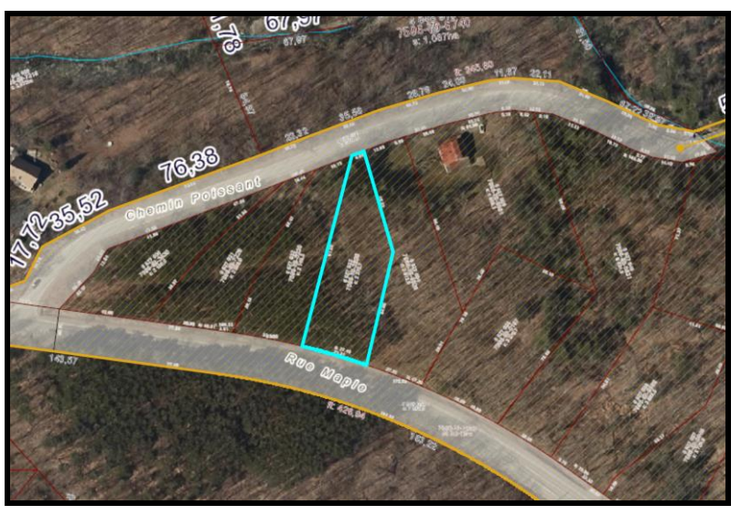

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a comme objectif de favoriser la mise en commun des entrées charretières et des chemins d'accès véhiculaires sur les 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038, situés entre la rue Maple et le chemin Poissant;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038 sont actuellement vacants et propices à la construction de résidences;

CONSIDÉRANT le plan directeur des entrées charretières et chemins d'accès véhiculaires proposé par les propriétaires des lots;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan directeur propose la mise en commun des entrées charretières et des chemins d'accès véhiculaires de certains lots concernés et identifie la voie publique à laquelle ces accès seront aménagés, soit :

1. La mise en commun sur les lots 6 527 031 et 6 527 032, accès par la rue Maple;
2. La mise en commun sur les lots 6 527 033 et 6 527 034, accès par le chemin Poissant;
3. La mise en commun sur les lots 6 527 036 et 6 527 037, accès par la rue Maple;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 juin 2023;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement des entrées charretières et des chemins d'accès véhiculaires sur les lots 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038, sis sur la rue Maple et sur le chemin Poissant, tel qu'illustré dans le plan directeur déposé.

D'ASSUJETTIR toutes futures demandes de construction d'un bâtiment principal sur les lots 6 527 029, 6 527 030, 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 035, 6 527 036, 6 527 037 et 6 527 038, aux conditions suivantes :

1. L'aménagement des entrées charretières et chemins d'accès véhiculaires sur les lots 6 527 031, 6 527 032, 6 527 033, 6 527 034, 6 527 036 et 6 527 037 doit être réalisé en conformité au plan directeur inclus à la présente résolution;

2. Les accès véhiculaires communs doivent l'être sur une distance minimale de 10 mètres à partir de la rue publique, permettre aux véhicules de circuler dans les deux sens et être aménagées perpendiculairement à cette dernière.

3. L'emplacement et le tracé de tous les accès véhiculaires doivent minimiser les vues directes sur les bâtiments principaux depuis la voie publique et s'intégrer dans un programme de maintien et de plantation d'arbres et de végétaux en cours avant.

4. Le dépôt d'un plan ou d'un rapport démontrant que les interventions de stabilisation et d'aménagement paysager

recommandés limitent le plus possible les opérations de remblai et déblai et permettent de minimiser le déboisement et l'érosion du sol et de réduire les problèmes liés au ruissellement des eaux de surface doit être produit préalablement à la réalisation des travaux.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-295 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL ET D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 6 527 033, CHEMIN POISSANT – RETOUR**

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2023-06-241 et le refus de la première demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-36 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire une habitation unifamiliale isolée et un garage isolé;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation daté du 13 avril 2023 par

l’arpenteur-géomètre Philippe Lalonde, minute 1762;

CONSIDÉRANT le plan de macro-paysage daté du 11 avril 2023 par l’architecte paysagiste Marie-Ève Lussier, numéro de projet 23-0203;

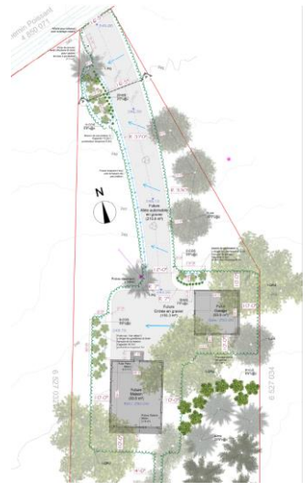

CONSIDÉRANT les plans de construction de la résidence de la firme *Plan Maison Québec*, datés du 3 février 2023;

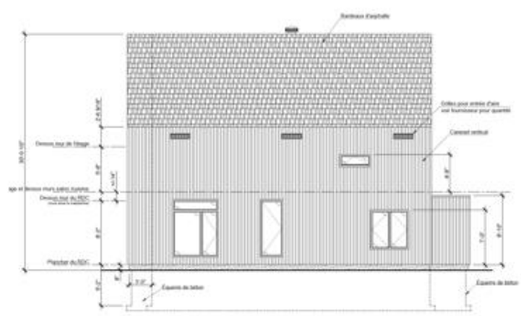

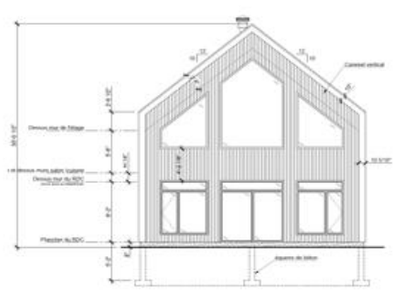

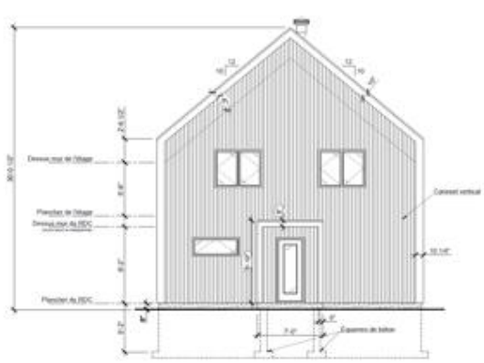

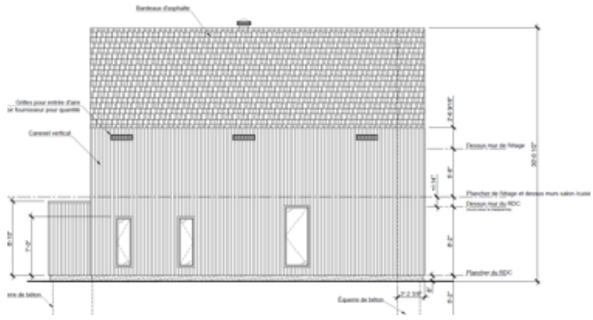

CONSIDÉRANT les plans de construction du garage isolé de la firme *Plan Maison Québec*, datés du 3 février 2023;

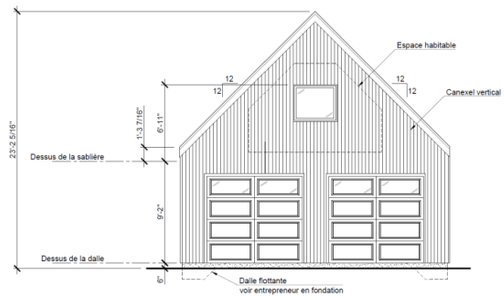

CONSIDÉRANT les matériaux de parement sélectionnés pour la résidence et le garage, soit un revêtement mural vertical en fibro-Ciment *James Hardy*, couleur gris Nocturne, un revêtement de toiture en bardeau d'asphalte et des portes et fenêtres noir;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne satisfait en partie aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA),* secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE toute proposition d'éclairage extérieur devra faire l'objet d'une demande de PIIA;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction d'un bâtiment unifamilial et d'un garage isolé sur le lot 6 527 033, chemin Poissant en raison de sa non-conformité avec l'ensemble des objectifs et critères contenus aux articles

du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, secteur de la Montagne sous réserve de la condition suivante :

1. Au dépôt d'un plan d'aménagement de l'entrée charretière conforme aux termes de la résolution 2023-07-294.

DE RECOMMANDER au requérant de débuter par le forage du puits avant de procéder aux autres aménagements prévus sur la propriété afin d'assurer que le puits foré permet de fournir de l'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour desservir le bâtiment principal projeté.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-296 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT PC-40362, SIS AU 167-171, CHEMIN BOIVIN**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se situe en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement du parement de revêtement extérieur du bâtiment principal, des fascias et des sofittes, au remplacement d'une porte d'entrée et au remplacement des gardes corps des balcons existants;

CONSIDÉRANT les matériaux et les couleurs de parements extérieurs proposés, soit un revêtement de bois M*aibec* horizontal couleur marron, un parement de cheminée en pierre naturelle *Impex renaissance*, les fascias et sofittes couleur blanc;

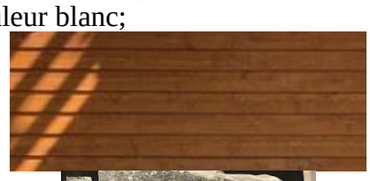

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée projetée sera en aluminium de couleur rouge vif;

CONSIDÉRANT QUE les gardes corps remplacés seront en aluminium et en bois traité;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 juin 2023;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'un bâtiment principal sur le lot PC-40362, sis au 167-169-171, chemin Boivin, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*.

DE DEMANDER QU'un constat d'infraction soit délivré au propriétaire pour les travaux débutés et réalisés sans permis.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-297

ADOPTION DU SECOND DE PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE DES USAGES COMMERCIAUX SUR LE LOT 4 849 653, SIS AU 63, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre des usages commerciaux sur le lot 4 849 653, sis au 63, rue Principale Nord a été reçue le 4 avril 2023;

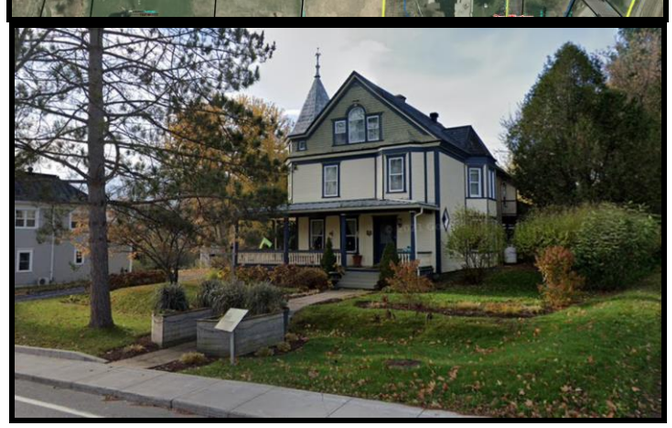

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la présente demande se situent dans la zone H-16 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est dérogatoire au *Règlement de zonage numéro 115-2*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est assujettie au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage traditionnel du bâtiment principal existant était un gîte du passant;

CONSIDÉRANT QUE les requérantes souhaitent aménager un concept de boutique hôtel à l'intérieur du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation intérieurs sont

planifiés;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'offre de 6 chambres à coucher avec salle de bain complète avec petit déjeuner offert pour de la location de chambre à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut l'offre de location de deux locaux de massage pour des professionnels et massothérapeutes;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut également l'aménagement d'un espace intérieur accessible aux locataires et au public pour prendre des consommations alcoolisées ou non;

CONSIDÉRANT QU'une offre de nourriture de base pour accompagner les consommations alcoolisées ou non, soit un concept de bouchés serait offert;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un espace intérieur accessible au public pour la vente d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un espace extérieur et d'une terrasse accessible en cours arrière aux locataires et au public pour consommations alcoolisées ou non;

CONSIDÉRANT QUE les requérantes souhaitent également tenir des évènements éphémères ponctuels tels que des dégustations avec des vignerons de la région, des *pop-up* fermiers, des ventes de garage, des tables champêtres avec des chefs invités;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à autoriser l'usage principal C507 dans le bâtiment principal existant :

> « *Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres.* »

CONSIDÉRANT QUE l'usage C507 fait partie classe « C5 », les lieux de restauration, de consommation (nourriture et boisson) et hébergement;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à autoriser, à titre d'usages complémentaires à un usage principal C507 projeté les activités suivantes;

- Un service de consommation (alcoolisée ou non);
- Un service de bouchés pour consommation sur place;
- Une boutique d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale;
- Des soins de spa et de massothérapie;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 28 juin 2023 à 19 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 16 mai 2023, sous le numéro de résolution 23-05-32;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du PPCMOI a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-06-235;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

- Permettre sur le lot 4 849 6653, sis au 63 rue Principale Nord l'usage principal C507 : *Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres;*

- Autoriser, à titre d'usages complémentaires à un usage principal C507 projeté, les activités suivantes;

  - Un service de consommation (alcoolisée ou non);
  - Un service de bouchés pour consommation sur place;
  - Une boutique d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale;
  - Des soins de spa et de massothérapie;

Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

1. L'hôtel boutique peut accueillir un maximum de six (6) chambres à coucher.

2. Un maximum de huit (8) cases de stationnement conformes aux normes en vigueur doit être aménagé sur le site.

3. Lors de l'émission du certificat d'occupation, des plans de construction conformes au Code de construction du Québec en vigueur doivent être déposés.

4. Les espaces et le service pour consommation de bouchés ou de boisson sur place (alcoolisé ou non) sont exclusifs à la clientèle de l'hôtel et non au public.

5. Des espaces de terrasses extérieures peuvent être aménagés en cour arrière et sont destinés à l'usage exclusif de la clientèle de l'hôtel et non au public.

6. Une zone tampon végétalisée avec les propriétés adjacentes doit être aménagée;

7. Les travaux d'aménagement de terrain de la cour avant devront être exécutés au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du certificat d'autorisation d'usage. Un plan d'aménagement paysager des cours avant et latérales comportant des essences arborescentes devra être présenté au CCUDD pour approbation.

8. La tenue d'événements éphémères doit faire l'objet, pour chaque

évènement, d'une approbation d'un certificat d'autorisation et doit répondre aux exigences suivantes :

a) L'usage autorisé doit cesser immédiatement après la fin des délais accordés lors de l'émission du certificat d'autorisation;
b) Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectués ou érigés pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement et tout terrain sur lequel se déroulent ces événements doit être remis dans son état original dans le même délai;
c) Les requérants doivent prévoir des cases de stationnement hors site équivalent à 1 case par 3 places assises et fournir une preuve écrite de toute entente conclue à cette fin;
d) Le respect du règlement en vigueur concernant l'ordre, la paix et les nuisances doit être assuré.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-298 **EMBAUCHE D'UN JOURNALIER TEMPORAIRE EN REMPLACEMENT D'UN JOURNALIER QUALIFIÉ EN ARRÊT DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QU'un journalier qualifié permanent est en arrêt de travail pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher un journalier dans les meilleurs délais possibles, afin de combler les nombreux besoins d'entretien des infrastructures municipaux, des espaces verts et des parcs;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Tim Goyette à titre de journalier temporaire, et ce, à compter du 26 juin 2023, en remplacement temporaire d'un journalier qualifié, le tout conformément à la convention collective.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-299 **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une

municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- Précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants de 240 litres, des mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques et des pièces de rechange (essieux, roues et couvercles) dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

QUE la Ville confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants de 240 litres, de mini-bacs de cuisine et de pièces de rechange (essieux, roues et couvercles) nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2024.

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC). En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2024, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

QUE la Ville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%.

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-300 **ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ENTRE THÉRÈSE ARCHAMBAULT ET LA VILLE DE SUTTON**

CONSIDÉRANT QUE Thérèse Archambault était propriétaire du lot original 4 849 224;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2018-01-011 adoptée par la Ville le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT les termes de l'entente relative à la cession du lot 6 192 989 à titre de contribution pour fins de parcs, correspondant à la subdivision du lot d'origine 4 849 224, signée par la Ville et la propriétaire, le 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT les termes de l'acte de cession notarié visant la cession du lot 6 192 989 par la propriétaire à la Ville signée le 3 mai 2018;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2021-03-080 adoptée par la Ville le 1er mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a déposé une demande à la Cour du Québec – Division des petites créances le 9 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé une contestation le 21 février 2022, laquelle a été modifiée le 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une audience a eu lieu le 5 avril 2023 et le 10 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu d'une entente de règlement hors cour, laquelle entente a été soumis pour approbation aux élus;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de règlement hors cour est effectué sans admission aucune de responsabilité;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

DE RÉGLER hors cours le litige existant entre Thérèse Archambault et la Ville.

D'ANNULER la résolution numéro 2018-01-011 adoptée le 15 janvier 2018.

D'ANNULER l'entente relative à la cession du lot 6 192 989 à titre de contribution pour fins de parcs, correspondant à la subdivision du lot d'origine 4 849 224, signée par les parties le 5 mars 2018.

D'ANNULER l'acte de cession notarié visant la cession du lot 6 192 989 par la propriétaire à la Ville, signée le 3 mai 2018.

D'EFFECTUER le nécessaire afin que cet acte de cession notarié soit radié ou annulé au registre foncier, et ce, aux frais de la Ville, le tout d'ici le 15 septembre 2023.

D'ANNULER la résolution numéro 2021-03-080 adoptée le 1er mars 2021.

DE CONFIRMER que les frais de parc payables en 2018 totalisent 12 580 $, soit 10% de la valeur du lot d'origine 4 849 224 à l'époque.

DE CONFIRMER que les frais de parc payables en 2021 totalisent 9 020 $, soit 10% de la valeur du lot 6 192 991 à l'époque, mais qu'un crédit de 7 007 $ doit être appliqué, soit la valeur du frais de parc payable en 2018 représentant, au prorata, le lot 6 192 991.

DE CONFIRMER que les frais de parcs payables en 2018 et en 2021, en tenant compte du crédit, totalisent 14 593 $.

DE RECONNAÎTRE que la propriétaire, dans le cadre de la résolution numéro 2021-03-080 adoptée par la Ville le 1er mars 2021, a déjà payé un montant de 6 821 $, laissant un solde impayé de 7 772 $ à titre de frais de parc payables en 2018 et 2021.

DE DEMANDER à la propriétaire de payer la somme de 7 772 $ à la Ville au moment de la signature de la rétrocession du lot 6 192 989.

DE CONFIRMER que, vu le litige et la situation particulière, aucun intérêt n'est dû sur la somme de 7 772 $ si la propriétaire respecte les termes de l'entente et paie cette somme au moment de la signature de la rétrocession du lot 6 192 989.

D'AUTORISER le maire et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer tout document pertinent pour exécuter la présente résolution et l'entente de règlement hors cours;

D'AUTORISER le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à mandater les professionnels requis pour permettre l'exécution de la présente résolution et de l'entente de règlement hors cours, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 7 500 $.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-301

MANDAT À UN CABINET D'AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA VILLE DANS UN LITIGE DE LA COUR SUPÉRIEURE CONCERNANT LES LOTS 5 785 639 ET 5 785 641

CONSIDÉRANT la demande de pourvoi en contrôle judiciaire par 9395-1614 Québec Inc. déposé le ou vers le 10 janvier 2023 à la Cour supérieure du district judiciaire de Bedford;

CONSIDÉRANT QU'en conclusion subsidiaire, la demanderesse demande à la Cour de condamner la Ville à payer une somme à être définie ultérieurement;

CONSIDÉRANT les procédures entamées et les coûts associées à ces procédures;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est en attente de l'assureur pour connaître la part payable par l'assureur en frais juridique et en cas de condamnation;

Sur la proposition de
Appuyé par Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

DE MANDATER Me François Bouchard, avocat, de la firme Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. pour représenter la Ville dans le cadre du litige contre 9395-1614 Québec Inc. concernant les lots 5 785 639 et 5 785 641.

D'AUTORISER la trésorière à affecter, jusqu'à un maximum de 100 000 $, le surplus accumulé non affecté afin de procéder au paiement

des sommes dues et à venir.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-302 **CONFIRMATION D'EMBAUCHE D'ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Ville offre le service de camp de jour à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à des entrevues pour le poste d'animateur;

CONSIDÉRANT QU'Angelica Merten et Nima Robin-Tavasolian se sont montrés intéressés;

CONSIDÉRANT QU'Angelica Merten et Nima Robin-Tavasolian sont motivés à relever le défi de la fonction d'animateur au camp de jour de Sutton pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche de personnel pour le camp de jour a été autorisé par le conseil, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-04-158;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE CONFIRMER l'embauche d'Angelica Merten et de Nima Robin-Tavasolian, pour la planification et pour le poste d'animateur, pour la période du 24 juin au 20 août 2023, plus 6 jours de planification antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, selon les taux horaires se trouvant dans le tableau suivant et conforme à la résolution 2023-04-155 adoptée le 5 avril 2023 :

Nom des employés	Taux horaire	Fonction
Angelica Merten	17,30 $	Animateur
Nima Robin-Tavasolian	17,30 $	Animateur

D'AUTORISER la trésorière à payer les frais d'inscription pour les formations sélectionnées par la coordonnatrice du camp de jour, sur approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, et ce, sur présentation de preuves justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-303 **CONFIRMATION D'EMBAUCHE DU PERSONNEL AQUATIQUE POUR LA SAISON ESTIVALE 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Ville offre des services aquatiques à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à des entrevues pour les postes de chef-sauveteur et sauveteur;

CONSIDÉRANT QU'Olive Baron, Elizabeth Gauvin Langevin et Luc Belzile sont motivés à relever le défi des fonctions des postes de cheffe-sauveteuse, sauveteuse et/ou monitrice en natation pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT QUE les personnes mentionnées ci-dessus possèdent les accréditations requises pour travailler à titre d'assistante-sauveteuses;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche de personnel aquatique a été autorisé par le conseil, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-04-158;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

DE CONFIRMER l'embauche de l'équipe aquatique, pour la planification et la surveillance de la piscine et des activités aquatiques, pour la période du 24 juin au 20 août 2023, plus 10 heures de rencontre et formation antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, selon les taux horaires se trouvant dans le tableau suivant et conformes à la résolution 2023-03-103:

Nom des employées	**Taux horaire selon la fonction**			
	Chef-sauveteur	**Moniteur en natation**	**Sauveteur national**	**Assistant-sauveteur**
Olive Baron				18,46 $
Elizabeth Gauvin Langevin				18,46 $
Luc Belzile			21,57 $	

D'AUTORISER la trésorière à payer les frais d'inscription pour les formations sélectionnées par la coordonnatrice aquatique, sur approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, et ce, sur présentation de preuves justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-304

AUTORISATION DE CONTRIBUTION AU PROJET DE SERRE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE DE SUTTON SCHOOL

CONSIDÉRANT QUE le projet de serre communautaire à l'École de Sutton School permettra à 215 élèves d'acquérir des connaissances agricoles et de produire des aliments qui seront revalorisés dans la cafétéria;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est complémentaire à un projet actuellement soutenu par la Ville de Sutton, soit le projet *Cantine pour tous* de l'organisme Racine Pop;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de fournir des aliments à Racine Pop, qui produit les repas dans la cafétéria de l'école, et d'ainsi intervenir directement sur la sécurité alimentaire des enfants de l'École de Sutton School;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé en concertation avec plusieurs intervenants locaux, dont le Centre d'action bénévole (CAB) de Sutton, des acteur.trice.s impliqués dans la production et distribution d'aliments, et des citoyen.ne.s bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE de soutenir les initiatives concertées en sécurité alimentaire correspond à l'objectif 3.2.1 du plan d'action 2023-2027 de la Politique des familles et des aînés adoptée le 1er février 2023, comme il en appert de la résolution 2023-02-059;

CONSIDÉRANT QUE la Ville bénéficiera d'une visibilité dans ce projet;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Lynda Graham
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général ou, en son absence, la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture à signer le protocole d'entente.

D'AUTORISER une contribution financière de 4 000 $ à l'École de Sutton School, issu du budget dédié aux actions de la Politique des familles et des aînés, pour l'année 2023, ainsi qu'une contribution financière de 4 000 $ en 2024. La somme de 4 000 $ pour l'année 2024 est conditionnel à la réalisation du projet. La somme de 4 000 $ pour l'année 2023 devra être remboursé en cas de non-réalisation du projet.

D'AUTORISER le traitement des demandes et l'émission des permis de la commission scolaire Eastern Township School Board (ETSB) relatifs à l'implantation de la serre s'il y en a, et ce, sans frais, nonobstant le règlement sur les tarifs applicables.

DE NOMMER la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture comme représentante de la Ville afin d'assurer le lien entre les services municipaux et le milieu communautaire.

DE NOMMER Carole Lebel, conseillère municipale, comme représentante afin d'assurer le lien avec le conseil municipal, et de l'autoriser à signer le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-305 **AUTORISATION D'ÉMETTRE UN CHÈQUE DE 500 $ À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SUTTON (CDES)**

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement économique de Sutton (CDES) assure la gestion financière de la Fête nationale du Québec à Sutton à conformément à la résolution 2023-04-160;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Abercorn contribue aux festivités en commanditant un montant de 500 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Abercorn a émis le chèque au nom de la Ville de Sutton;

CONSIDÉRANT QUE le chèque a été encaissé par la Ville de Sutton;

CONSIDÉRANT QUE la commandite doit être remise à la CDES;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la trésorerie à émettre un chèque de 500 $ au nom de la Corporation de développement économique de Sutton (CDES) en paiement de ladite commandite provenant de la Municipalité de Abercorn.

Adoptée à l'unanimité

2023-07-306 **RECONNAISSANCE DE L'OBNL CLUB PICKLEBALL SUTTON**

CONSIDÉRANT QUE des organismes à but non lucratif (OBNL) œuvrent sur le territoire et auprès des citoyens de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton possède une politique de reconnaissance des OBNL culturels, communautaires et de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les OBNL reconnus ont accès à du soutien de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités et leur politique de reconnaissance, soutiennent des OBNL reconnus par la Ville avec une assurance dommages à un prix raisonnable et abordable;

CONSIDÉRANT QUE les OBNL reconnus ont accès au soutien au fonctionnement et au projet ponctuel de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître les OBNL œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Club Pickleball Sutton a fourni tous les documents nécessaires pour être un organisme reconnu par la Ville;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

DE RECONNAÎTRE, l'OBNL suivant œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la Ville

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE
LOISIRS	
Club Pickleball Sutton	108, chemin de la Vallée Sutton (Québec) J0E 2K0

Adoptée à l'unanimité

2023-07-307

AUTORISATION DE LOUER LA SALLE DU 2E ÉTAGE DE LA CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT la demande de Héma-Québec de louer la salle du 2e étage de la caserne pour y tenir une journée de collecte de don de sang, soit le 22 août 2023 de 13 h à 17 h 30;

CONSIDÉRANT QUE la politique de location des salles mentionne que les organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux peuvent utiliser gratuitement ou à tarif réduit les salles de l'hôtel de ville, sur approbation du conseil, et que la caserne ne fait pas partie de cette politique;

CONSIDÉRANT QUE la location de la salle du 2e étage de la caserne est convenable, pour Héma-Québec, pour y tenir ce type d'évènement, même si le 2e étage n'est pas universellement accessible;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER Hema-Québec à utiliser la salle du 2e étage de la caserne le 22 août 2023 de 13h00 à 17h30 pour une clinique de don de sang, et ce, à titre gratuit.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond, lorsque possible, aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

2023-07-308 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 21 h 35.

Adoptée à l'unanimité

Maire	Jonathan Fortin Directeur général adjoint | Greffier et directeur des affaires juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.